

Note pédagogique relative à l'application du dispositif d'obligation de restitution de certificats de production de biogaz (CPB)

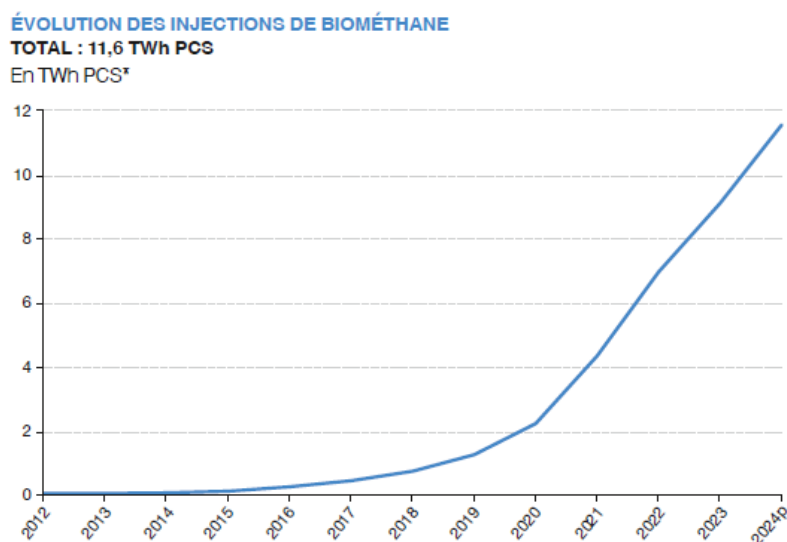
La FEDENE, fédération professionnelle des entreprises de services pour l'énergie et l'environnement, regroupe 6 syndicats qui œuvrent pour améliorer l'efficacité énergétique et les services aux bâtiments, décarboner la production de chaleur et de froid à partir d'énergies renouvelables et de récupération, dans les villes, les logements, le secteur tertiaire et l'industrie.

Ses adhérents sont des entreprises de toutes tailles, petites et moyennes et des grands groupes. Ces 1 500 entreprises locales, sont présentes sur l'ensemble de la chaîne de valeur et réparties sur tout le territoire. Elles emploient 50 000 collaborateurs en France et réalisent un chiffre d'affaires annuel de 13 milliards d'euros.

Cette note a pour objectif d'éclairer les acteurs concernés par le dispositif d'obligation de restitution de certificats de production de biogaz (CPB), dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2026.

1. Contexte et genèse du mécanisme CPB

En 2024, la production de biogaz s'élevait à 24 TWh, dont 11,6 TWh injectés dans les réseaux de gaz naturel. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), mise en consultation en mars 2025, fixe un objectif ambitieux de 50 TWh PCS de production de biogaz en 2030, dont 44 TWh PCS injectés. Ce volume pourrait représenter environ 15 % de la consommation de gaz de réseau.



Source : SDES, Chiffres clés des énergies renouvelables, 2025

Pour accélérer le développement de la filière de biométhane, dont la production doit quadrupler d'ici 2030, l'État a introduit un outil extrabudgétaire qui entrera en vigueur le 1er janvier 2026. Ce mécanisme, qui repose sur une obligation de restitution de certificats de production de biogaz (CPB), viendra compléter les deux dispositifs de soutien public existants – guichet ouvert et appels d'offres – financés par le budget de l'État. Ainsi, le développement du biométhane basculera progressivement, en partie, d'une logique de soutien budgétaire à un mécanisme de financement extrabudgétaire, porté *in fine* par les consommateurs.

2. Le cadre législatif et réglementaire

2.1. Présentation générale du dispositif

L'article 95 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 instaure un dispositif de certificats de production de biogaz (ci-après « CPB ») destiné à accélérer le développement des capacités de production biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel¹.

A compter du 1^{er} janvier 2026, ce dispositif extrabudgétaire oblige les fournisseurs de gaz naturel² à obtenir et à restituer un montant de CPB proportionnel au volume de gaz naturel vendu à leurs clients résidentiels et tertiaires. Le gaz naturel vendu aux consommateurs industriels est exclu du périmètre CPB.

Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit :

- en produisant eux-mêmes du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel ;
- en acquérant, via un contrat de gré à gré, des certificats auprès de producteurs de biogaz qui ne disposent pas d'un contrat de soutien public en cours ;
- en s'approvisionnant sur la future plateforme d'échanges des CPB (*voir paragraphe 2.3*).

Ledit article de la loi Climat et Résilience autorise les fournisseurs de gaz naturel à répercuter sur les consommateurs finals les coûts supplémentaires liés aux CPB³.

¹ Voir *Annexe 1*

² Conformément à l'article R446-114 du code de l'énergie, les fournisseurs de gaz naturel ayant un volume d'activité inférieur à 400 GWh/an sont exonérés de l'obligation de restitution de CPB en 2026. Ce seuil d'exonération est dégressif chaque année et devient nul à compter de la cinquième année

³ Article 95, Loi Climat et Résilience, prévoit la transmission par le Gouvernement au Parlement, d'un rapport annuel dressant « *une évaluation des coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel au titre du dispositif ainsi que des coûts répercutés par ces fournisseurs sur les consommateurs de gaz naturel* ».

2.2. Trajectoire d'obligation de restitution des CPB

Le décret du 6 juillet 2024 définit une trajectoire ambitieuse d'obligation de restitution des CPB pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028⁴.

Année	Objectif de production de CPB	CPB par MWh PCS d'énergie finale
2026	0,8 TWh PCS	0,0041 CPB par MWh PCS
2027	3,1 TWh PCS	0,0182 CPB par MWh PCS
2028	6,5 TWh PCS	0,0415 CPB par MWh PCS

A ce jour, les opérateurs n'ont pas de visibilité sur les niveaux d'obligation au-delà de 2028.

2.3. Plateforme d'échange des CPB

Une plateforme d'échange des CPB en mode continu, développée par C2E Market, sera ouverte d'ici l'entrée en vigueur du mécanisme, au 1^{er} janvier 2026. Ce marché secondaire permettra aux fournisseurs obligés n'ayant pas accès au marché primaire (contractualisation avec un tiers producteur ou par production propre de biogaz) d'acheter des CPB afin de respecter l'obligation de restitution qui leur est assignée.

Les modalités de fonctionnement de ce marché secondaire des CPB devraient être précisées dans les prochaines semaines.

2.4. Pénalité applicable par certificat non-restitué

Les articles L446-46 et R446-123 du code de l'énergie disposent qu'un acteur obligé qui ne respecte pas son niveau d'obligation de restitution devra payer une pénalité maximale de 100 € par certificat manquant⁵.

3. Procédure de répercussion des CPB

3.1. Effet du dispositif sur les exploitants d'un contrat de chauffage ou d'un réseau de chaleur

La loi fait peser la charge de la restitution des CPB sur les fournisseurs de gaz naturel mais ces derniers sont autorisés, par le législateur, à répercuter cette charge sur les consommateurs finals de gaz naturel.

Or, au sens de l'article R.446-113 du code de l'énergie, les exploitants de réseaux de chaleur ou de contrats d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en

⁴ Voir Annexe 2.

⁵ Voir Annexe 3.

énergie et une prestation de gestion de l'énergie sont considérés comme des « *consommateurs finals* » de gaz naturel⁶.

Autrement dit, les fournisseurs de gaz naturel peuvent, dans le cadre de ce dispositif, répercuter la charge des CPB sur les exploitants d'un contrat de chauffage ou d'un réseau de chaleur.

3.1.1. Définition de l'assiette de consommation assujettie

L'arrêté du 5 septembre 2025 précise comment déterminer l'assiette des consommations de gaz naturel soumises à l'obligation de restitution de CPB, en particulier pour les exploitants d'un contrat de chauffage avec approvisionnement en énergie ou pour les exploitants d'un réseau de chaleur⁷.

L'article 1^{er} de l'arrêté définit également, via une nomenclature des activités économiques, les consommateurs finals inclus dans le dispositif CPB.

a. Pour les exploitants d'un contrat de chauffage avec approvisionnement en énergie :

Pour calculer la part de consommation de gaz soumise aux CPB dans le cadre d'un contrat de chauffage avec approvisionnement en énergie, l'exploitant titulaire du contrat doit transmettre à son fournisseur de gaz naturel un coefficient K, à appliquer à la quantité de gaz naturel livrée.

Le coefficient K est déterminé selon la formule suivante :

$$K = \frac{S_{totale} - S_{exonérée}}{S_{totale}}$$

Dans laquelle :

1° K est le coefficient à appliquer à la quantité de gaz naturel livrée à l'exploitant titulaire du contrat pour calculer les consommations soumises à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz.

2° S_{totale} correspond à la surface totale (en m²) de l'immeuble bénéficiant du contrat d'exploitation.

⁶ Article R.446-113 du code de l'énergie : « Les ventes de gaz destiné à la consommation des réseaux de chaleur dans la limite de la puissance souscrite pour la production de chaleur de bâtiments et les ventes de gaz réalisées en exécution de contrats d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie sont regardées comme des ventes de gaz à des consommateurs finals. »

⁷ Voir Annexe 4.

3° *Sexonérée* correspond à la surface (en m²) occupée par un ou plusieurs consommateurs finals non assujettis au dispositif des CPB (ex : consommateur industriel).

A noter, l'exploitant doit communiquer le coefficient K à son fournisseur de gaz naturel avant l'entrée en vigueur du nouveau contrat de fourniture ou de l'avenant.

À défaut de déclaration dans ce délai, le coefficient K est égal à 1.

b. Pour les exploitants d'un réseau de chaleur :

Pour les réseaux de chaleur, les consommations soumises à l'assiette CPB correspondent à la part en volume des ventes de gaz naturel brûlées par l'exploitant pour produire de la chaleur destinée aux besoins de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire des consommateurs finals des secteurs résidentiel et tertiaire⁸.

Le coefficient K, utilisé pour calculer cette part, est déterminé à partir des données de l'Enquête annuelle des réseaux de chaleur et de froid (EARCF).

A noter, lorsqu'un exploitant d'un réseau de chaleur n'a pas été interrogé pour l'EARCF, il applique par défaut la valeur moyenne du coefficient K calculée à l'échelle nationale à partir des données de ladite enquête.

Lorsqu'un exploitant d'un réseau de chaleur a été sollicité mais n'a pas répondu à l'EARCF, il applique par défaut la valeur de 1 au coefficient K.

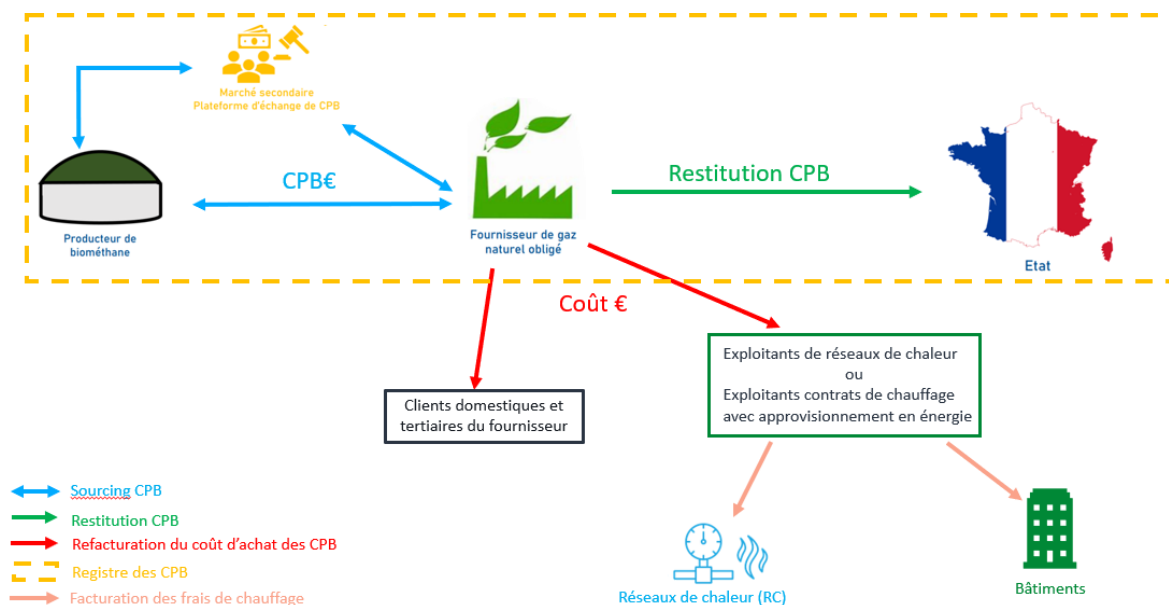
c. Pour les centrales de cogénération :

Pour les centrales de cogénération utilisant du gaz naturel, les consommations soumises à l'obligation de restitution de CPB sont calculées de la manière suivante :

- (1) soustraction de la quantité de gaz naturel utilisée pour la production de l'électricité par la centrale, cet usage étant exclu des consommations assujetties au dispositif CPB
- (2) application du coefficient K sur la quantité de gaz naturel demeurante, en fonction de l'usage de la chaleur récupérée par la dite centrale :
 - pour une centrale de cogénération raccordée à un réseau de chaleur : le coefficient K est déterminé sur la base de l'enquête annuelle des réseaux de chaleur et de froid (*voir la partie 3.1.b*)
 - pour une centrale de cogénération dont la chaleur produite est utilisée dans le cadre d'un contrat de chauffage avec approvisionnement en énergie : le coefficient K est déterminé selon les mêmes paramètres que

⁸ La liste des consommateurs finals du secteur tertiaire soumis à l'application du dispositif CPB est définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 septembre 2025, à retrouver en annexe.

ceux appliqués pour calculer le coefficient K dans lesdits contrats (voir la partie 3.1.a)



Titre : Schéma de fonctionnement du dispositif des CPB

SOMMAIRE

ANNEXE 1 : Article 95 – Loi Climat et Résilience	8
ANNEXE 2 : Décret du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz	12
ANNEXE 3 : Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz	14
ANNEXE 4 : Communiqué de presse du ministère, publié à la suite de la parution du décret et de l'arrêté relatifs au dispositif des CPB	15
ANNEXE 5 : Arrêté du 5 septembre 2025 relatif aux modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz	17
ANNEXE 6 : Projet de décret portant diverses dispositions relatives au biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel	19

ANNEXE 1 :

**LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique
et renforcement de la résilience face à ses effets (1)**

NOR : TREX2100379L

ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2021/8/22/TREX2100379L/jo/article_95

Alias : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2021/8/22/2021-1104/jo/article_95

JORF n°0196 du 24 août 2021

Texte n° 1

Version initiale

Article 95

I.-Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° A la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 131-2, après le mot : « capacités », sont insérés les mots : « et de certificats de production de biogaz » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 445-3, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-167 du 17 février 2021 relative à l'hydrogène, après la référence : « L. 446-18 », sont insérés les mots : « et les certificats de production de biogaz mentionnés à l'article L. 446-31 » ;

3° L'article L. 446-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 446-2.-La vente de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel n'est pas soumise à autorisation de fourniture, lorsque ce biogaz est vendu par le producteur à un fournisseur de gaz naturel. » ;

4° Au troisième alinéa de l'article L. 446-18, après la première occurrence du mot : « biogaz », sont insérés les mots : « et les certificats de production de biogaz mentionnés à l'article L. 446-31 » ;

5° Le chapitre VI du titre IV du livre IV est complété par une section 9 ainsi rédigée :

« Section 9

« Les certificats de production de biogaz

« Sous-section 1

« Le dispositif de certificats de production de biogaz

« Art. L. 446-31.-Le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel et l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

« Art. L. 446-32.-Les certificats de production de biogaz sont des biens meubles négociables. Ils peuvent être détenus, acquis ou cédés par les producteurs de biogaz, les fournisseurs de gaz naturel ou par toute autre personne morale.

« Art. L. 446-33.-Un certificat de production de biogaz est valable dans les cinq ans suivant sa délivrance.

« Art. L. 446-34.-Un organisme est désigné par le ministre chargé de l'énergie pour assurer la délivrance, le transfert et l'annulation des certificats de production de biogaz. Il établit et tient à jour un registre électronique des certificats de production de biogaz, destiné à tenir la comptabilité des certificats obtenus, acquis ou restitués à l'Etat. Ce registre est accessible au public.

« Les certificats de production de biogaz sont exclusivement matérialisés par leur inscription au registre national des certificats de production de biogaz. Tout producteur de biogaz, tout fournisseur de gaz naturel ou toute autre personne morale peut ouvrir un compte dans le registre national.

« Le coût du service afférent à la délivrance et au suivi des certificats de production de biogaz par l'organisme est à la charge du demandeur.

« Art. L. 446-35.-Afin d'assurer la transparence des transactions liées aux certificats de production de biogaz, l'Etat ou, le cas échéant, l'organisme mentionné à l'article L. 446-34 rend public, chaque mois, le prix moyen auquel ces certificats ont été acquis ou vendus.

« L'Etat publie tous les six mois le nombre de certificats délivrés.

« Art. L. 446-36.-Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, détermine les conditions de désignation de l'organisme mentionné à l'article L. 446-34, ses obligations ainsi que les pouvoirs et moyens d'action et de contrôle dont il dispose. Il précise les conditions de délivrance, de transfert et d'annulation des certificats de production de biogaz, leurs caractéristiques et conditions d'utilisation ainsi que les modalités de tenue du registre et les tarifs d'accès à ce service.

« Sous-section 2

« Délivrance des certificats de production de biogaz

« Art. L. 446-37.-L'organisme mentionné à l'article L. 446-34 délivre aux producteurs qui en font la demande des certificats de production de biogaz à proportion de la quantité de biogaz injectée dans le réseau de gaz naturel.

« Il ne peut être délivré plus d'un certificat de production de biogaz pour chaque unité de biogaz produite et injectée dans un réseau de gaz naturel correspondant à un mégawattheure. Le nombre de certificats de production de biogaz pouvant être délivrés par mégawattheure de biogaz produit et injecté dans un réseau de gaz naturel peut être modulé à la baisse en fonction des coûts de production d'une installation performante représentative de la filière à laquelle appartient l'installation de production.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 446-38.-Pour demander un certificat de production de biogaz, le producteur de biogaz doit respecter les conditions suivantes :

« 1° L'installation de production ne doit pas bénéficier d'un contrat mentionné aux articles L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18, L. 314-31, L. 446-4, L. 446-5, L. 446-14, L. 446-15 ou L. 446-26 ;

« 2° L'installation de production doit respecter les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre définis aux articles L. 281-5 à L. 281-10 ;

« 3° L'installation de production doit respecter la limite d'approvisionnement par des cultures alimentaires définie à l'article L. 541-39 du code de l'environnement ;

« 4° L'installation de production doit être située en France métropolitaine continentale.

« Art. L. 446-39.-Un certificat de production de biogaz peut être délivré dans les douze mois suivant l'injection de l'unité de biogaz correspondante dans le réseau de gaz naturel.

« Art. L. 446-40.-Un producteur de biogaz ne peut bénéficier simultanément, à raison de la même quantité de biogaz, de la délivrance d'un certificat de production de biogaz et d'une garantie d'origine de gaz renouvelable, ou d'un certificat de production de biogaz et d'une garantie d'origine de biogaz.

« Art. L. 446-41.-Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et l'organisme mentionné à l'article L. 445-4 ne peuvent refuser à l'organisme mentionné à l'article L. 446-34 les informations nécessaires au bon accomplissement de ses missions.

« Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel sont responsables des données qu'ils mettent à disposition de l'organisme mentionné au même article L. 446-34 et sont tenus de corriger les erreurs commises de bonne foi dans leurs demandes, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« Sous-section 3

« Obligation de restitution à l'Etat de certificats de production de biogaz

« Art. L. 446-42.-Les fournisseurs de gaz naturel qui livrent du gaz naturel à des consommateurs finaux ou qui consomment du gaz naturel et dont les livraisons ou consommations annuelles sont supérieures à un seuil défini par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, sont soumis à une obligation de restitution à l'Etat de certificats de production de biogaz.

« L'obligation de restitution de certificats de production de biogaz peut tenir compte de la nécessité de préserver la compétitivité de certaines catégories de clients.

« Les fournisseurs de gaz naturel peuvent se libérer de cette obligation soit en produisant du biogaz et en demandant les certificats de production de biogaz correspondant à cette production, soit en acquérant des certificats de production de biogaz.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, détermine le volume global, les conditions et les modalités de détermination de l'obligation de restitution, en fonction des catégories de clients et du volume de l'activité des fournisseurs de gaz naturel, et en cohérence avec l'article L. 100-4 et la programmation pluriannuelle de l'énergie définie à l'article L. 141-1. Ce décret en Conseil d'Etat peut prévoir un abaissement progressif du seuil mentionné au premier alinéa du présent article.

« Art. L. 446-43.-Tout fournisseur de gaz naturel assujéti à l'obligation mentionnée à l'article L. 446-42 peut constituer avec d'autres assujettis une société commerciale, une association ou un groupement d'intérêt économique ayant pour finalité la conclusion de contrats d'achat de certificats de production de biogaz avec des producteurs de biogaz.

« Les producteurs de biogaz doivent avoir été sélectionnés par la société, l'association ou le groupement d'intérêt économique sur la base d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

« La durée des contrats d'achat de certificats de production de biogaz ne peut excéder vingt ans.

« Art. L. 446-44.-A l'issue de chaque année, les personnes mentionnées à l'article L. 446-42 restituent à l'Etat des certificats de production de biogaz.

« Les certificats de production de biogaz restitués sont directement annulés par l'organisme mentionné à l'article L. 446-34.

« Art. L. 446-45.-Les personnes qui n'ont pas obtenu ou acquis les certificats de production de biogaz nécessaires sont mises en demeure d'en acquérir.

« Art. L. 446-46.-Les personnes qui ne respectent pas les prescriptions de la mise en demeure dans le délai imparti sont tenues de se libérer par un versement au Trésor public. Ce versement est calculé sur la base d'une pénalité maximale de 100 € par certificat manquant.

« Les titres de recettes sont émis par le ministre chargé de l'énergie et sont recouverts comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Une pénalité de 10 % du montant dû est infligée pour chaque semestre de retard.

« Sous-section 4

« Contrôles et sanctions

« Art. L. 446-47.-Les installations de production de biogaz pour lesquelles une demande de certificat de production de biogaz a été faite en application de l'article L. 446-37 peuvent être soumises à des contrôles périodiques, permettant de s'assurer que ces installations ont été construites ou fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment, selon les caractéristiques des installations, la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis au ministre chargé de l'énergie.

« Art. L. 446-48.-En cas de manquement aux conditions requises par la réglementation, le ministre chargé de l'énergie met le producteur de biogaz en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai déterminé. Il peut rendre publique cette mise en demeure.

« Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure ou lorsque des certificats de production de biogaz lui ont été indûment délivrés, le ministre peut :

« 1° Prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et à la situation de l'intéressé, sans pouvoir excéder le double de la pénalité prévue au premier alinéa de l'article L. 446-46 par certificat de production de biogaz concerné par le manquement et sans pouvoir excéder 4 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 6 % en cas de nouveau manquement à la même obligation ;

« 2° Le priver de la possibilité d'obtenir des certificats de production de biogaz selon les modalités prévues à l'article L. 446-37 ;
 « 3° Annuler des certificats de production de biogaz de l'intéressé, d'un volume égal à celui concerné par le manquement ;
 « 4° Suspendre ou rejeter les demandes de certificats de production de biogaz faites par l'intéressé.
 « Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 446-49.-Les sanctions sont prononcées après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations, assisté, le cas échéant, par une personne de son choix.

« Art. L. 446-50.-Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Art. L. 446-51.-L'instruction et la procédure devant le ministre chargé de l'énergie sont contradictoires.

« Le ministre chargé de l'énergie ne peut être saisi de faits remontant à plus de six ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

« Art. L. 446-52.-Les décisions sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel.

« Art. L. 446-53.-Le fait de se faire délivrer indûment, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un certificat de production de biogaz est puni des peines prévues aux articles 441-6 et 441-10 du code pénal.

« La tentative du délit prévu au premier alinéa du présent article est punie des mêmes peines.

« Les peines encourues par les personnes morales responsables de l'infraction définie au présent article sont celles prévues à l'article 441-12 du code pénal.

« Art. L. 446-54.-Les fonctionnaires et agents des services de l'Etat, désignés à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, sont habilités à rechercher et à constater les manquements et infractions à la présente section et aux textes pris pour son application, dans les conditions prévues au titre VII du livre Ier du code de l'environnement.

« Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions confiées par le premier alinéa aux fonctionnaires et agents est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

« Les peines encourues par les personnes morales responsables de l'infraction définie au présent article sont celles prévues à l'article L. 173-8 du code de l'environnement.

« Art. L. 446-55.-Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 446-54, d'une part, et les services de l'Etat chargés des impôts, des douanes et droits indirects et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'autre part, peuvent échanger, spontanément ou sur demande, tous documents et renseignements détenus ou recueillis dans le cadre de l'ensemble de leurs missions respectives.

« Les informations ainsi obtenues ont la même valeur que les données détenues en propre. »

II.-A compter de 2025, le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport évaluant le fonctionnement du dispositif de certificats de production de biogaz et son articulation avec les dispositifs de soutien à la production de biogaz en vigueur.

Sur la base d'un bilan des installations bénéficiant de certificats de production de biogaz, ce rapport dresse notamment une évaluation des coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel au titre du dispositif ainsi que des coûts répercutés par ces fournisseurs sur les consommateurs de gaz naturel. Il estime, au regard du cadre réglementaire et des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, l'évolution prévisible de ces coûts sur une période de cinq ans.

III.-L'article L. 446-41 du code de l'énergie entre en vigueur le 1er avril 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024
relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz

NOR : ECOR2330535D

Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.

Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Le décret vise à préciser les dernières modalités d'application de ce dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :

- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 446-42 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 21 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 avril 2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 1^{er} au 23 novembre 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 2 de la section 10 du chapitre VI du titre IV du livre IV de la partie réglementaire du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1^o Au 8^o de l'article R. 446-106, la référence à l'article R. 446-106 est remplacée par la référence à l'article R. 446-105 ;

2^o Au premier alinéa de l'article R. 446-109, la référence à l'article R. 446-107 est remplacée par la référence à l'article R. 446-106 ;

3^o Au premier alinéa de l'article R. 446-112, après le mot : « s'établit », est inséré le mot : « notamment ».

Art. 2. – La sous-section 3 de la même section est ainsi modifiée :

1^o L'article R. 446-113 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 446-113. – La première période d'obligation de restitution de certificats de production de biogaz s'étend du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

« Pour chaque année civile de la période, chaque personne mentionnée à l'article R. 446-114 est soumise à une obligation de restitution de certificats de production de biogaz égale à la quantité de gaz naturel qu'elle livre à des consommateurs finals domestiques, à des propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation, à des syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble ou à des entreprises du secteur tertiaire, à un exploitant qui l'utilise pour la satisfaction des besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire de son cocontractant dans le cadre d'un contrat d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie ou d'une police d'abonnement à un réseau de chaleur, ou qu'elle consomme pour une activité d'habitation ou une activité tertiaire, multipliée par :

- « 1° 0,0041 certificat de production de biogaz par mégawattheure de pouvoir calorifique supérieur en 2026 ;
- « 2° 0,0182 certificat de production de biogaz par mégawattheure de pouvoir calorifique supérieur en 2027 ;
- « 3° 0,0415 certificat de production de biogaz par mégawattheure de pouvoir calorifique supérieur en 2028.

« Les ventes de gaz destiné à la consommation des réseaux de chaleur dans la limite de la puissance souscrite pour la production de chaleur de bâtiments et les ventes de gaz réalisées en exécution de contrats d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie sont regardées comme des ventes de gaz à des consommateurs finals.

« Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise les conditions d'application des dispositions de l'alinéa précédent, notamment la caractérisation des consommations soumises et les modalités selon lesquelles, lorsque les données ne permettent pas de connaître avec précision la part des ventes du gaz aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire, cette part peut être déterminée de façon forfaitaire. » ;

2° L'article R. 446-115 est ainsi modifié :

a) Au 3° et au dernier alinéa, la référence à l'article R. 446-100 est remplacée par la référence à l'article R. 446-106 ;

b) Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le cas échéant, le solde de certificats de production de biogaz non restitués, qui est reporté sur la deuxième ou la troisième année de la période mentionnée à l'article R. 446-113. » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 446-122, les mots : « En cas de manquement » sont remplacés par les mots : « Au 1^{er} juillet de l'année civile suivant la fin de la période définie à l'article R. 446-113, en cas de manquement » ;

4° L'article R. 446-123 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque période d'obligation de restitution de certificats de production de biogaz, le montant de la pénalité prévue à l'article L. 446-46 est arrêté par le ministre chargé de l'énergie, après avis du Conseil supérieur de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

5° L'article R. 446-124 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque période d'obligation de restitution de certificats de production de biogaz, le montant de la pénalité prévue à l'article L. 446-46 est arrêté par le ministre chargé de l'énergie, après avis du Conseil supérieur de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie. »

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juillet 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif
des certificats de production de biogaz

NOR : ECOR2330536A

Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.

Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 446-37, L. 446-46, R. 446-112, R. 446-123 et R. 446-124 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 21 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les coefficients de modulation mentionnés à l'article R. 446-112 prennent en compte la date de mise en service de l'installation de production de biométhane.

Ces coefficients sont les suivants :

Installation de production de biométhane	Coefficient de modulation (CPB/ MWh PCS de biométhane produit et injecté)
Installations de production de biométhane par captage sur une installation de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés	0,8
Installations de production de biométhane par méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux pour lesquelles la date de mise en service est supérieure à 15 ans	0,8
Installations par méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux pour lesquelles la date de mise en service est inférieure ou égale à 15 ans	1

Art. 2. – Pour l'application des articles R. 446-123 et R. 446-124, la pénalité est de 100 € par certificat de production de biogaz manquant.

Art. 3. – Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juillet 2024.

BRUNO LE MAIRE



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 12 juillet 2024

N°1946

Soutien au développement des énergies renouvelables par la production de biométhane : Parution du décret et de l'arrêté relatifs au dispositif des certificats de production de biogaz

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique annonce le renforcement du soutien à la production d'énergies renouvelables.

Au terme d'une concertation de deux ans, deux textes viennent d'être publiés pour franchir un nouveau cap dans la production de biométhane en France.

Le dispositif de certificat de production de biogaz (CPB), créé par la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021, impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution de certificats de production de biogaz.

Les fournisseurs de gaz naturel pourront obtenir ces certificats en produisant eux-mêmes du biométhane, ou auprès de producteurs de biométhane.

Les producteurs disposeront d'un revenu associé à la commercialisation de ces certificats, venant s'ajouter à la vente physique de la molécule de biométhane. Un premier décret publié en 2022 (2022-640 du 25 avril 2022) précise une partie des modalités d'application de ce dispositif.

Au travers de la publication du décret et de l'arrêté du 6 juillet 2024, une trajectoire ambitieuse de restitution et de production de CPB est désormais retenue pour 2026-2028 (0,8 TWh en 2026, 3,1 TWh en 2027 et 6,5 TWh en 2028), lançant ainsi un signal clair de soutien à la filière.

En 2023, la production de la filière a atteint 9,1TWh, dépassant significativement l'objectif des 6TWh qui lui était fixé par la Programmation pluriannuelle de l'énergie.

Favorisé par le tarif d'achat mis en place par l'Etat en 2011, le développement de la filière est de nouveau renforcé par ce dispositif de soutien extra-budgétaire des certificats de production de biogaz.

Il garantira au consommateur, lors de son achat auprès des fournisseurs, la part de pourcentage de biogaz financé dans le cadre de sa facturation.

Il constituera un nouveau levier pour le développement des installations de production de biométhane, essentiellement agricoles.

Contacts presse :

Cabinet de Bruno Le Maire : 01 53 18 41 20 - presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr

Cabinet de Roland Lescure : 01 53 18 46 19 - presse@industrie.gouv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 5 septembre 2025 relatif aux modalités d'application
du dispositif de certificats de production de biogaz

NOR : ECOR2512189A

Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.

Objet : définition de l'assiette d'obligation du dispositif de certificats de production de biogaz.

Entrée en vigueur : les dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté.

Application : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article R. 446-113 du code de l'énergie.

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 446-42 et R. 446-113 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 6 mai 2025 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – Pour l'application de l'article R. 446-113 du code de l'énergie :

1° Les entreprises du secteur tertiaire, c'est-à-dire les consommateurs finals du secteur tertiaire, sont les établissements, identifiés par leur numéro d'identification au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini par les articles R. 123-220 à R. 123-234 du code de commerce, qui relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature d'activités économiques pour l'étude des livraisons et consommations d'énergie (NCE 2008) :

CODE NCE 2008	ACTIVITÉ NCE 2008
E 45	Télécommunications et postes
E 46	Commerce
E 47	Hébergement et restauration
E 48	Enseignement
E 49	Santé
E 50	Services marchands divers (hors santé et enseignement)
E 51	Administrations et services non marchands

2° Les consommations de gaz naturels carburant et de gaz de pétrole liquéfiés carburant mentionnés dans le tableau de l'article L. 312-35 du code des impositions sur les biens et services ne sont pas prises en compte pour l'application de l'article R. 446-113 du code de l'énergie ;

3° Les consommateurs finals domestiques sont ceux qui relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature d'activités économiques pour l'étude des livraisons et consommations d'énergie (NCE 2008) :

CODE NCE 2008	ACTIVITÉ NCE 2008
E 52	Ménages

II. – Pour l'application du dernier alinéa de l'article R. 446-113 du code de l'énergie, en cas de ventes de gaz naturel réalisées en exécution d'un contrat d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie, dans le cadre duquel le gaz livré est utilisé par l'exploitant pour satisfaire les besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire de son cocontractant, la part en volume des ventes de

gaz aux consommateurs finals des secteurs domestique et tertiaire est déterminée de façon forfaitaire à l'aide de la formule suivante :

$$K = \frac{S_{\text{totale}} - S_{\text{exonérées}}}{S_{\text{totale}}}$$

Dans laquelle :

1° K est le coefficient à appliquer à la quantité de gaz naturel livrée à l'exploitant titulaire du contrat pour calculer les consommations soumises à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz ;

2° S_{totale} correspond à la surface totale (en m²) de l'immeuble bénéficiaire du contrat d'exploitation ;

3° $S_{\text{exonérées}}$ correspond à la surface (en m²) occupée, au sein de l'immeuble bénéficiaire du contrat d'exploitation, par un ou plusieurs consommateurs finals ne relevant pas des rubriques listées au I du présent article.

Dans le cas où le cocontractant au sens du deuxième alinéa de l'article R. 446-113 du code de l'énergie a mis en place une répartition des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire telle que prévue par les articles R. 174-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation, la valeur du coefficient K peut être déduite de la répartition des charges entre les consommateurs finals qui relèvent des rubriques listées au I du présent article et ceux qui n'en relèvent pas.

Le coefficient K est déterminé à l'aide de la formule susmentionnée, sur la base d'une déclaration du représentant du cocontractant de l'exploitant titulaire du contrat. A défaut de déclaration, le coefficient K est égal à 1.

En vue de l'élaboration de la déclaration mentionnée à l'article R. 446-115, l'exploitant susmentionné communique la valeur du coefficient K applicable à son fournisseur de gaz naturel avant la souscription du contrat de fourniture de gaz naturel. Le coefficient K est revu en cours d'exécution du contrat de fourniture de gaz naturel en cas d'évolution résultant de l'application de la formule susmentionnée. Le cas échéant, la nouvelle valeur de K est appliquée par le fournisseur de gaz naturel à compter du premier jour du mois suivant la réception de la déclaration modifiée. Concernant les contrats en cours d'exécution à la date de prise d'effet du présent arrêté, l'exploitant est tenu de communiquer la valeur du coefficient K applicable à son fournisseur de gaz naturel dans un délai de six mois suivant la prise d'effet de l'arrêté.

Sauf déclaration contraire du représentant du cocontractant susmentionné, la valeur de K est tacitement reconduite d'une année sur l'autre.

III. – Pour l'application du dernier alinéa de l'article R. 446-113 du code de l'énergie, en cas de ventes de gaz naturel à un exploitant de réseau de chaleur pour satisfaire les besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire des abonnés audit réseau, le coefficient K correspondant à la part en volume des ventes de gaz aux consommateurs finals des secteurs domestique et tertiaire, tels qu'identifiés au I du présent article, est déterminé pour chaque année civile à partir des données de l'enquête annuelle des réseaux de chaleur et de froid. La dernière valeur connue du coefficient est appliquée à la quantité de gaz naturel livrée à l'exploitant du réseau de chaleur pour calculer les consommations soumises à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz.

L'exploitant d'un réseau de chaleur n'ayant pas été interrogé dans le cadre de l'enquête annuelle des réseaux de chaleur et de froid applique par défaut la valeur moyenne du coefficient K calculée à l'échelle nationale à partir des données de ladite enquête. L'exploitant d'un réseau de chaleur sollicité mais n'ayant pas répondu à l'enquête annuelle des réseaux de chaleur et de froid applique par défaut la valeur de 1 au coefficient K.

L'exploitant du réseau de chaleur communique la valeur du coefficient K applicable à son fournisseur de gaz naturel pour chaque année civile. Toute évolution de la valeur du coefficient K doit être déclarée au fournisseur de gaz naturel au plus tard 30 jours avant la fin de l'année civile en cours et s'applique pour l'année civile suivante.

IV. – Pour une centrale de cogénération utilisant du gaz naturel raccordée à un réseau de chaleur ou dont la chaleur produite est utilisée pour les besoins de l'exécution d'un contrat d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie, les consommations soumises à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz sont calculées en appliquant le coefficient K déterminé suivant le II ou le III du présent article à la quantité totale de gaz naturel livrée à ladite centrale, de laquelle est retranchée la quantité de gaz naturel utilisée pour produire de l'électricité. Cette quantité est calculée pour chaque année civile en appliquant, à la quantité totale de gaz naturel livrée à la centrale de cogénération, le taux indiqué par l'exploitant de ladite centrale sur l'attestation constatant l'application d'un tarif minoré d'accise sur le gaz naturel, telle que prévue par le décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint de l'énergie,
J. SEVESTRE-GIRAUD

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

NOR : à venir

19

1° Le 4° de l'article R. 446-1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 4° “ Filière ” : l'ensemble des installations régies par le même arrêté pris en application de l'article D. 446-12 ou par le même cahier des charges élaboré en application des articles R. 446-12-3, R. 446-12-21, R. 446-12-35 ou R. 446-45 ou l'ensemble des installations émettant des certificats de production de biogaz définis à l'article R. 446-96 ; ».

2° Après le dernier alinéa de l'article R. 446-3-1 du code de l'énergie est inséré le paragraphe suivant :

« Le producteur de l'installation est tenu de transmettre au gestionnaire du registre national de garanties d'origine la date de prise d'effet du contrat mentionné aux articles D. 446-8 et R. 446-12-19, dans un délai de 3 mois maximum à compter de cette même date. »

3° L'article R. 446-15 est ainsi modifié :

Le premier alinéa est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le producteur qui a conclu un contrat d'achat mentionné aux articles D. 446-8, R. 446-12-19 ou à la sous-section 3 de la section 8 du présent chapitre ou un contrat de complément de rémunération mentionné aux articles R. 446-12-52 ou R. 446-12-57 ou qui demande des certificats de production de biogaz mentionnés à l'article R. 446-96 tient à disposition du préfet de région les documents relatifs aux caractéristiques de l'installation de production et à ses performances. Le préfet adresse ces documents à la Commission de régulation de l'énergie sur demande de celle-ci. »

Au deuxième alinéa, les mots « et approuvés par le ministre chargé de l'énergie » sont supprimés.

4° L'article R. 446-23 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, la référence « L. 446-2 » est remplacée par « L. 446-4 ».

Au second alinéa, les mots « quatrième alinéa de l'article L. 446-18 » sont remplacés par « premier alinéa de l'article L. 446-21 » et le mot « cinquième » est remplacé par « second ».

5° Au 3° de l'article R. 446-96, les mots « et la production annuelle prévisionnelle de l'installation » sont remplacés par « d'installation et sa capacité d'injection cible inscrite dans le contrat d'injection ». Au 8° du même article, la référence « L. 446-7 » est remplacée par « L. 446-37 ».

6° Au 2° de l'article R. 446-104, la référence « L. 446-7 » est remplacée par « L. 446-37 ».

7° Au 5° de l'article R. 446-105, les mots « d'une attestation de conformité aux prescriptions mentionnées à l'article R. 446-16-17 datant de moins de quatre ans » sont remplacés par « d'un rapport établi par un organisme agréé datant de moins de quatre ans, certifiant que l'installation respecte les prescriptions générales mentionnées à l'article R. 446-16-17 ».

8° Au 2° de l'article R. 446-106, les mots « et la production annuelle prévisionnelle » sont remplacés par « d'installation et sa capacité d'injection cible inscrite dans le contrat d'injection ».

9° Le deuxième alinéa de l'article R. 446-108 est supprimé.

10° Le dernier alinéa de l'article R. 446-110 est supprimé.

11° Le 4° de l'article R. 446-112 est supprimé.

12° L'article R. 446-113 est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa, le mot « entreprises » est remplacé par « consommateurs finals » et les mots « et une prestation de gestion de l'énergie » sont insérés après les mots « un contrat d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie ».

Après le 3°, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé : « Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise les caractéristiques des consommations soumises, notamment l'activité principale exercée par les consommateurs finals non domestiques visés au deuxième alinéa, en vue de l'élaboration de la déclaration mentionnée à l'article R. 446-115. »

L'avant dernier alinéa est complété par la phrase ainsi rédigée « Si l'exploitant d'un réseau de chaleur ou d'un contrat d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie supporte à ce titre des coûts liés à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz, ces coûts incombent au client bénéficiaire de la prestation de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire. L'exploitant est autorisé à les lui facturer. »

Au dernier alinéa, les mots « part des ventes du gaz aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire » sont remplacés par « part en volume des ventes du gaz aux consommateurs finals des secteurs domestique et tertiaire ».

13° Le premier alinéa de l'article R. 446-114 est ainsi modifié :

Les mots « finaux ou qui consomment du gaz naturel » sont remplacés par « visés au deuxième alinéa de l'article R. 446-113 ».

Après les mots « et dont les livraisons », les mots « ou consommations » sont supprimés.

14° L'article R. 446-120 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, après les mots « permettent à ce fournisseur de garantir à ses clients », les mots « visés au deuxième alinéa de l'article R. 446-113 » sont insérés, et après les mots « et la quantité cumulée de gaz naturel livrée », les mots « ou consommée par le fournisseur de gaz naturel » sont supprimés et les mots « aux consommateurs visés au deuxième alinéa de l'article R. 446-113 » sont insérés.

Au dernier alinéa, les mots « peut faire l'objet » sont remplacés par les mots « ne peut pas faire l'objet ».

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Eric LOMBARD